



## Domicile fiscal en France : un point

Patrick Michaud ,avocat

Mai 2012 v1



Une grande confusion semblant exister dans la définition du domicile fiscal en France .l'équipe EFI propose de rappeler les principes de base

### [Les tribunes sur la définition de la résidence fiscale](#)

Résidence fiscale: d'abord la loi interne cliquer .....	1
Droit interne: Les critères alternatifs .....	1
Critères d'ordre personnel .....	2
Critère d'ordre professionnel .....	2
Critère d'ordre économique.....	2
Ensuite, Application du traité fiscal .....	3
Au niveau international ; le choix des critères est successif .....	3

### Résidence fiscale: d'abord la loi interne cliquer

#### Droit interne: Les critères alternatifs

**CGI, art. 4 A). et 4 B CGI**

#### [Le précis de fiscalité de la DGI](#)

**Instruction du 26 juillet 1977 BODGI 5 B 24 77**

**Règles de territorialité et imposition des personnes non domiciliées en France**

TOUTES les conventions ont un caractère subsidiaire par rapport à la loi interne c'est-à-dire que le contribuable doit d'abord vérifier si son domicile fiscal est en France en vertu du droit interne

Le droit interne issu de la loi du 29 décembre 1976 est un droit ultra possessif, appliquant avec délice le principe fiscal dit de la force attractive

La France aime avoir des résidents fiscaux sur son territoire

**L'administration peut choisir l'un ou l'autre des critères suivants :**

## **Critères d'ordre personnel**

- a) situation en France du foyer

le foyer s'entend généralement du lieu où la personne ou sa famille (conjoint et enfants à charge) habite normalement, c'est-à-dire du lieu de résidence habituelle, si celle-ci a un caractère permanent. Cette notion permet de considérer comme domiciliée en France une personne qui est amenée à séjourner temporairement hors de France (même pendant la plus grande partie de l'année) en raison des nécessités de sa profession, dès lors que la famille continue normalement d'habiter en France

- b) situation en France du lieu de son séjour principal :

Le lieu de séjour principal est réputé être en France lorsqu'une personne y séjourne à titre principal quelles que soient les conditions de ce séjour et le lieu de séjour de sa famille :

- ainsi, une personne qui séjourne plus de 183 jours en France au cours d'une année civile (pas année de départ)

### **Résidence fiscale: la règle des six mois**

**OU**

- séjour plus longtemps en France que dans n'importe quel autre pays.

## **Critère d'ordre professionnel**

- b) exercice en France d'une activité professionnelle à titre principal

Pour les salariés, le domicile est fonction du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle.

Pour les contribuables non salariés, il convient de rechercher s'ils ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation.

Lorsque les contribuables exercent simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs pays, les intéressés sont considérés comme domiciliés en France s'ils y exercent leur activité principale, qui s'entend de celle à laquelle il consacrent le plus de temps effectif, même si elle ne dégage pas l'essentiel de leurs revenus.

Si un tel critère ne peut être appliqué, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure aux intéressés la plus grande part de leurs revenus « mondiaux ».

### **Domicile et activité professionnelle non accessoire (4B-2 CGI)**

## **Critère d'ordre économique**

- c) existence en France du centre d'intérêts économiques (4)

Il s'agit du lieu où le contribuable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens.

Ce peut être également le lieu où le contribuable a le centre de ses activités professionnelles ou d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

Dans le cas de pluralité d'activités ou de sources de revenus, le centre des intérêts économiques du contribuable se trouve dans le pays d'où l'intéressé tire la majeure partie de ses revenus;

### **ATTENTION**

Une personne sera considérée comme ayant son domicile en France, au sens du droit interne français et ce, malgré une installation effective à l'étranger, si elle continue à exercer son activité professionnelle en France et en tout état de cause, si ses principaux investissements et ses principales sources de revenus restent situés en France.

## **Domicile fiscal et lieu des placements financiers**

en droit interne français le critère de la nationalité n'existe pas alors qu'il existe en droit conventionnel

### **Une situation souvent évoquée**

## **Résidence fiscale: le foyer fiscal séparé**

### **Ensuite, Application du traité fiscal**

La pratique administrative suivie par la jurisprudence analyse les clauses éventuelles d'une traite fiscale que dans un deuxième temps, à titre subsidiaire

Si le contribuable est considéré comme résident fiscal de France par l'administration alors et alors seulement les critères de la convention sont appliqués et ont une force légale supérieure au droit interne

Si les critères conventionnels ne sont pas éloignés des critères interne, la méthode de leur choix est totalement différentes

Au niveau interne, l'administration est libre de choisir le critère qui est favorable pour les finances publiques

### **Au niveau international ; le choix des critères est successif**

Lorsque, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée dans la plupart des traités de la manière suivante

1) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ;

2) si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux)

3) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

4) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

### **Domicile. La nationalité in fine....**

5) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.